

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02184 Numéro SIREN : 843 899 238 Nom ou dénomination : A2iD
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000497

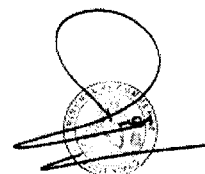
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES

Dénomination : A2iD
Adresse : 6 BIS rue de Coulogues 30620 Uchaud -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02184
n° d'identification : 843 899 238

n° de dépôt : A2020/000497
Date du dépôt : 14/01/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 11/12/2019



1167729

2018 B 2184

14 JAN 2020

497

A2iD

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 6 BIS RUE DE LA COULORGUES
30620 UCHAUD**

843 899 238 RCS NIMES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2019**

L'an deux-mille dix-neuf,

Le 11 décembre,

A 16 heures,

Les associés de la Société "A2ID", se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur Jérôme d'HERVE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jessy BONOT présent et acceptant, représentant tant lui-même que comme mandataires le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Jessy BONOT.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

JB

50/17

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- le rapport du Président ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la transformation de plein droit de société en société par actions simplifiée,
- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Changements de président démissionnaire et nomination d'un nouveau président et modification corrélative de l'article 37 des statuts,
- Nomination d'un directeur général et modification corrélative de l'article 37 des statuts.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

JB

JDM

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance de cession d'actions au profit d'un tiers, constate la transformation de plein droit de la société par actions simplifiée unipersonnelle en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

" la livraison et l'installation de matériels d'impression, de matériels informatiques et d'écran d'affichages neufs et d'occasion ainsi que tous matériels bureautiques, périphériques, logiciels et fournitures annexes neufs et d'occasion "

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le négoce, la maintenance, la réparation, la livraison et l'installation de matériels d'impression, de matériels informatiques et d'écran d'affichages neufs et d'occasion ainsi que tous matériels bureautiques, périphériques, logiciels et fournitures annexes neufs et d'occasion ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB

JDM

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Jérôme d'HERVE de ses fonctions de Président à compter de ce jour et décide de procéder à son remplacement et désigne donc à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

**Monsieur Jessy BONOT,
423 rue de Banloux
30640 BEAUVOISIN.**

Monsieur Jessy BONOT dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Jessy BONOT accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

En conséquence, l'article 37 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS »

37.1 Nomination du Président :

*Le Président de la Société nommé pour une **durée illimitée** est :*

**Monsieur Jessy BONOT,
423 rue de Banloux
30640 BEAUVOISIN.**

Monsieur Jessy BONOT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB

JDH

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer comme premier Directeur Général de la Société, Monsieur Jérôme d'HERVE à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

**Monsieur Jérôme d'Hervé
DEMEURANT 9 Impasse de la Gare
30800 SAINT GILLES**

Monsieur Jérôme d'HERVE dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Jérôme d'HERVE accepte les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

« ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS »

37.2 Nomination du Directeur Général :

*Le Directeur Général e la Société nommé pour une **durée illimitée** est :*

**Monsieur Jérôme d'Hervé
DEMEURANT 9 Impasse de la Gare
30800 SAINT GILLES**

Monsieur Jérôme d'HERVE accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB

SDH

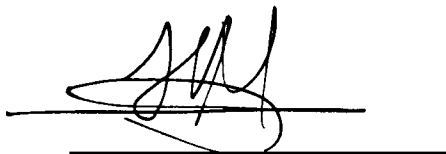
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17h00.

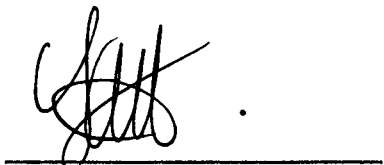
D tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président



Le Scrutateur



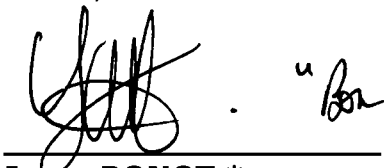
Le Secrétaire



BON POUR DÉMISSION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Jérôme d'HERVE *

*« Bon pour démission des fonctions de Président »



Jessy BONOT *

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Jérôme d'HERVE *

*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



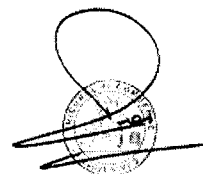
1167730

Dénomination : A2iD
Adresse : 6 BIS rue de Coulogues 30620 Uchaud -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02184
n° d'identification : 843 899 238

n° de dépôt : A2020/000497
Date du dépôt : 14/01/2020

Pièce : Acte du 11/12/2019



1167730

EXPOSE

Caractéristiques de la Société A2ID :

1. **Dénomination sociale :** A2ID
2. **Nom commercial** A2ID
3. **Immatriculation au RCS :** 843 899 238 RCS NIMES
4. **Code APE : 4666Z** – Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et équipements de bureau
5. **Forme juridique :** Société par Actions Simplifiée

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 5 novembre 2018 à NIMES (30), il a été constitué la Société "A2ID" sous la forme d'une société par actions simplifiée, qui n'a jamais été modifiée.

6. **Capital :** entièrement libéré d'un montant de 1 000,00 €, divisé en 1000 actions de 1,00 € chacune.

Depuis aucune réduction ou augmentation du capital de la Société n'a été effectuée.

7. **Répartition du capital :**

JEROME D'HERVE	1 000 actions
Numérotées de 1 à 1 000	

Depuis sa constitution aucune modification du capital social n'a été effectuée.

8. **Président :** Monsieur JEROME D'HERVE

Depuis sa constitution la Présidence n'a jamais été modifiée.

9. **Directeur Général :** NEANT

10. **Commissaires aux comptes :** NEANT

11. **Siège social :** 6 bis rue de Coulorgues, 30620 UCHAUD

JB

JDM

12. Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre

13. Date de clôture du dernier exercice social 31 décembre 2019

14. Objet social principal :

✓ *"négoce, maintenance, réparation de matériels d'impression informatiques et d'écran".*

15. Localisation de l'exploitation :

La Société a son siège social et son établissement principal au 6 bis rue de Coulorgues, 30620 UCHAUD.

16. Durée : initiale est de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 16 novembre 2117.

17. La Société emploie UN (1) salarié.

18. La Société est propriétaire d'un fonds de commerce comprenant principalement :

- La clientèle, le nom commercial, l'enseigne et l'achalandage y attaché ;
 - Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds.
- Ce fonds a été créé par la Société le 05 Novembre 2018.

19. Site internet :

La Société est propriétaire de deux domaines et d'un site internet suivants :

- a2id-solution.fr et a2id-solution.com
- www.a2id-solution.fr

20. Origine des actions de la Société :

Monsieur Jérôme D'HERVE, Cédant possède dans la Société MILLE (1000) actions numérotées de 1 à 1000, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ces MILLE (1000) actions constituent un bien propre du Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

21. Filiales et participations :

La Société ne détient aucune participation dans le capital d'une société ou d'une entité juridique quelle qu'elle soit.

22. Litige en cours

Le Cédant déclare et précise au Cessionnaire que la Société ne fait l'objet d'aucune assignation ou procédure judiciaire ou administrative en cours et qu'à sa connaissance, aucun litige n'est actuellement pendant à son encontre.

23. Procédure collective

Le Cédant déclare que la Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires et n'est pas actuellement en état de cessation des paiements.

24. Matériels, installations, stock

Toutes les installations et tout le matériel de la Société sont en bon état de marche et notamment du véhicule utilitaire de marque PEUGEOT BOXER immatriculé BX-778-AV.

Le Cédant déclare n'avoir reçu aucune mise en demeure ou injonction, ni procès-verbal des services de sécurité, incendie, ou autres prescrivant des travaux de mise en conformité, ni qu'aucune mesure de coercition n'est à l'étude.

Le stock de consommables et outillages existant à la date de ce jour est conforme au volume de stock habituel de la Société dans le cadre de son exploitation courante.

Le volume et la valorisation des stocks de la Société tels que mentionnés dans les bilans représentent fidèlement l'état des stocks et encours à la date desdits comptes.

Les comptes de stocks ont été établis par recours à une méthode d'évaluation généralement admise par l'administration fiscale en respectant la constance des méthodes.

25. Produits ou services commercialisés

Aucune action n'a été intentée contre la Société au titre des produits ou services qu'elle vend ou a vendu.

Les éventuels produits fabriqués et/ou commercialisés par (ou pour le compte de) la Société ainsi que les services sont conformes aux dispositions législatives, réglementaires, professionnelles la concernant.

26. Chiffres d'affaires HT et résultats

Le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2019.

Le Cessionnaire déclare être suffisamment informé de cette situation.

27. Situation fiscale et sociale

La Société n'a jamais fait l'objet de contrôle URSSAF et fiscaux depuis sa constitution.

La Société s'est conformée à l'ensemble de la législation et de la réglementation fiscale en vigueur.

Il en a été de même en ce qui concerne la législation et la réglementation sociale.

La Société a régulièrement déposé les déclarations obligatoires fiscales, parafiscales, douanières et en matière de sécurité sociale.

Tous les impôts, droits, taxes, contributions, cotisations, charges légales ou conventionnelles ainsi que les intérêts de retard, pénalités et amendes dont la Société était, s'il y a lieu, débitrice à un moment quelconque, ont été payés dans les délais prescrits ou ont été comptabilisés dans ses comptes.

La Société n'est sujette à aucun contrôle fiscal en cours ou à venir, dont elle aurait connaissance.

Il n'y a pas de litige avec les autorités compétentes en ce qui concerne les obligations de la Société en matière fiscale, parafiscale ou de sécurité sociale et il n'y a pas de raison connue pour que de tels litiges puissent se produire.

La Société dispose de tous documents conformes et propres à justifier les informations portées dans les déclarations fiscales ou sociales.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'un redressement en matière fiscale et/ou sociale portant sur la période antérieure à l'entrée en jouissance du Cessionnaire, les conséquences en résultat seront à la charge de la Société et/ou du Cessionnaire, sans aucun recours contre le Cédant sauf si ce dernier était condamné pénalement à titre personnel et s'était enrichi personnellement.

28. Relations avec les associés

La Société n'est redevable envers le Cédant d'aucune somme ou débitrice d'aucun droit des abandons de créance avec retour à meilleure fortune.

A la date de présentes, le Cédant ne détient tout ou partie d'un bien ou d'un actif ni n'est titulaire d'un droit que la Société a besoin d'utiliser pour l'exercice de son activité.

29. Gestion de la société depuis la clôture du dernier bilan

Depuis le 5 Novembre 2018, la Société a géré son patrimoine et ses activités à l'image d'un commerçant diligent et avisé, de manière normale et courante.

Aucun événement, acte ou circonstance s'écartant du strict cours normal des affaires de nature à affecter significativement à la baisse le patrimoine et l'activité de la Société n'est intervenu.

Aucun autre emprunt ou crédit ou autre financement, que ceux relatés ci-après, de quelque nature que ce soit n'a été souscrit.

Aucune cession d'un élément d'actif immobilisé n'a été réalisée ou promise.

Aucun investissement particulier n'a été engagé.

Aucune facture de conseil n'a été payée par la Société pour le compte de son associé et dirigeant.

En outre, le Cédant déclare également que durant la période qui s'étend du 5 Novembre 2018 jusqu'à ce jour :

- la gestion de la Société a été assurée de manière courante et normale conformément à ses pratiques habituelles dans le cours normal de ses affaires ;
- aucun événement n'est intervenu concernant la Société de nature à affecter directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, défavorablement sa situation financière ou juridique ou son fonctionnement ;
- aucune diminution anormale de son chiffre d'affaires au regard de sa marche habituelle n'est intervenue, ni aucune diminution anormale de son stock au regard de sa politique habituelle d'approvisionnement ;
- il n'a été conclu ou décidé de conclure aucune convention pour le compte de la Société, directement ou par personne interposée, avec un des Cédant, ses ascendants, ses descendants ou ses collatéraux ;
- aucune opération affectant substantiellement la consistance des actifs de la Société n'a été effectuée ou décidée, et aucun actif immobilisé de la Société n'a été cédé à un prix inférieur à sa valeur de marché ;

- en dehors de l'augmentation légale et/ou conventionnelle, il n'a été effectué
- ou décidé d'effectuer - aucune augmentation des rémunérations ou d'octroi d'avantages particuliers au profit du salarié et du dirigeant de la Société qui porterait le montant de leur rémunération mensuelle nette à un montant supérieur à celle de l'exercice précédent ;
- Il n'a été décidé aucune distribution de dividende ou acompte sur dividende.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 – CESSIONS D'ACTIONS

Par les présentes, le Cédant cède irrévocablement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ce jour, au Cessionnaire qui accepte, SIX CENTS (600) actions de la Société, identifiées dans l'exposé qui précède, numérotées de 401 à 1 000 suivant le détail suivant :

CEDANT	NOMBRE D'ACTIONS EN PLEINE PROPRIETE	CESSIONNAIRE
Jérôme D'HERVE	600 Numérotées de 401 à 1 000	JESSY BONOT
Total	600	

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Parties fixent à ce jour la date du transfert de propriété et de jouissance des actions cédées au profit du Cessionnaire, suite à l'inscription au compte du Cessionnaire des présentes actions cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – PRIX ET PAIEMENTS COMPTANTS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal ferme et définitif de TROIS MILLE SIX EUROS (3 600,00 €) soit SIX EUROS (6,00 €) par action.

- Monsieur JESSY BONOT a payé à l'instant même par remise d'un chèque à Monsieur JEROME D'HERVE la somme de TROIS MILLE SIX EUROS (3 600,00 €), qui le reconnaît et lui en donne quittance, sous réserve de l'encaissement effectif dudit chèque.

Dont quittance.

JB

JBH

Les Parties ont souhaité fixer un prix forfaitaire et définitif sans référence à une situation comptable arrêté le jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 4 – PREEMPTION - AGREMENT DES CESSIONS

L'article 12 des statuts de la Société confère un droit de préemption lors de cession d'actions de la Société.

Ce droit de préemption est inopérant au titre des présentes la Société étant détenue par une associée unique.

En outre l'article 13 des statuts exige une procédure d'agrément entre tiers lors de cession d'actions de la Société.

Cette procédure d'agrément est inopérante au titre des présentes la Société étant détenue par un associé unique et dirigeant unique, le Cédant.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare :

En ce qui concerne les actions cédées

a) Que chacune d'elles :

- est libre de tout engagement et inscription de nantissement et gage,
- a été intégralement libérée du montant de sa valeur nominale et non amortie,
- ne fait pas l'objet d'un démembrement du droit de propriété,
- n'est frappée d'aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque susceptible de limiter sa libre disposition ou administration, à l'exception des clauses statutaires applicables aux cessions d'actions à un tiers non associé et de leur droit de préemption,
- ne fait l'objet d'aucun statut particulier,
- ne fait l'objet d'aucune contestation relative tant à sa pleine propriété qu'à son usufruit ou à sa nue-propriété.

b) Par ailleurs :

- que le Cédant n'est pas lié par aucune autre convention que les statuts sociaux, à l'exclusion de tout pacte, droit de préférence ou autre, et que les cessions objet des présentes ne violent aucune des dispositions statutaires.

En ce qui concerne l'activité de la Société

- qu'elle n'a pas consenti de contrats ou autres avantages particuliers en faveur de son dirigeant ou de son associée,
- qu'elle ne possède pas d'autre établissement permanent ou temporaire que celui mentionné en préambule des présentes,
- qu'elle n'utilise aucun brevet, marque ou plus généralement aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle, notamment de logiciel informatique, dont elle n'ait acquis régulièrement les droits d'utilisation,
- que, d'une manière générale, elle est propriétaire de l'ensemble des moyens nécessaires à une exploitation harmonieuse et autonome de ses activités, aucun élément de matériel ne lui ayant été mis à disposition à l'exception des crédits-baux et des locations,
- que les associés ne disposent à ce jour d'aucun droit sur l'un quelconque des éléments mobiliers corporels ou incorporels de la Société,
- qu'elle n'a souscrit aucun engagement commercial d'exclusivité, tant avec des fournisseurs qu'avec des clients,
- qu'elle entretient des relations commerciales et financières normales avec l'ensemble de sa clientèle et de ses fournisseurs.
- qu'elle a notamment conclu et est titulaire des contrats suivants nécessaires à l'activité de la Société :

** Un contrat de prêt conclu avec la BPS, d'un montant de 45 000,00 € d'une durée de 84 mois, au taux de 1,37%, ayant commencé le 28 février 2019 et s'achevant le 28 novembre 2025 moyennant un remboursement mensuel de 584,62 €,*

** un contrat d'abonnement internet,*

** un contrat d'abonnement électrique et d'eau,*

** un contrat de mission comptabilité et sociale conclue avec la société d'expertise ;*

** un contrat d'assurance multirisques et du véhicule utilitaire sus-mentionné,*

** un bail commercial,*

** un contrat de logiciel informatique,*

** un contrat de gestion de compte bancaire auprès de la BPS.*

En dehors des contrats sus-mentionnés et qui ont été adressé au Cessionnaire bien avant ce jour ce qu'il reconnaît expressément, la Société n'a conclu aucun autre contrat.

Le Cessionnaire reconnaît avoir été parfaitement informé par le rédacteur du présent acte, des contrats significatifs conclus par la Société.

Le Cessionnaire fera son affaire personnelle des contrats énumérés ci-dessus.

De sorte que le Cessionnaire déclare décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

En ce qui concerne l'actif de la Société

- que le matériel, le mobilier, les agencements et installations, à caractère commercial, se trouvant dans le local ci-avant indiqué, sont la propriété de la Société sous réserve des éventuels contrats visés ci-après,
- que son fonds de commerce et sa clientèle lui appartiennent sans réserve,
- que la Société a toujours respecté les règles et normes environnementales relatives à son activité, à ses approvisionnements et à l'élimination de ses déchets,
- que ni le Cédant, ni la Société n'ont été informés qu'un de ses cocontractants a décidé ou a l'intention d'arrêter, de réduire ou de modifier de façon défavorable aux intérêts de la Société, immédiatement ou à terme, ses relations commerciales avec la Société pour quelque motif que ce soit.

En ce qui concerne le passif de la Société

- qu'elle n'est engagée dans aucun groupement ou structure susceptible d'engager la responsabilité indéfinie personnelle, solidaire ou non de ses membres / associés,
- qu'elle n'a pas bénéficié d'abandon de compte courant d'associés avec clause de retour à meilleure fortune,

- qu'à ce jour elle n'a pas d'engagements de responsabilité ou de réclamations amiables ou judiciaires, de demandes de procès et autres procédures, même d'arbitrage, en cours, la menaçant ou l'impliquant tant comme demandeur que comme défendeur dans ses biens, son activité ou ses dirigeants,
- de même, à ce jour, qu'elle n'est pas menacée ou soumise à une enquête à propos d'une violation d'une disposition légale ou réglementaire de quelque nature que ce soit,
- qu'à ce jour, aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par son dirigeant social,
- qu'à ce jour, aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des dirigeants de la Société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie,
- qu'à ce jour, aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la Société,
- que tout élément de passif quel qu'il soit est réglé dans les délais accordés par les créanciers, de sorte qu'elle n'est susceptible de se voir appliquer aucune majoration pour retard de paiement.

En ce qui concerne le personnel de la Société

- que la Société emploie actuellement UN (1) salarié.

En ce qui concerne la gestion de la Société

- que la Société a contracté un emprunt à court, moyen ou long terme susvisé,
- que la Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 6 – NANTISSEMENT

Le Cédant déclare sous sa responsabilité, que les actions présentement cédées ne sont grevées d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, et s'engage, au cas où il s'en révélerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans un délai maximum de DEUX (2) mois à compter de ce jour.

ARTICLE 7 – REMISE DE PIECES

Les Parties déclarent que le Cédant a remis au Cessionnaire la copie des statuts de la Société, son K-bis ainsi que tous les documents juridiques et comptables exigés par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DU CEDANT

Le Cédant déclare et certifie :

1. / Avoir mis au courant le Cessionnaire de tous éléments en sa possession et relatifs à la bonne marche de l'exploitation.
2. / A assurer que le matériel et les équipements figurant sur l'inventaire des immobilisations sont en état normal de fonctionnement au jour de l'entrée en jouissance.
3. / Prendre à sa charge toute plus-value, comptable et fiscale, résultant de la vente des actions objets des présentes.
4. / N'avoir concédé aucune option, privilège ou droit de priorité d'aucune sorte sur les titres de la Société.
5. / N'avoir pas tenu d'assemblée générale des associés dont l'ordre du jour aurait été contraire aux besoins et objectifs de l'application des présentes.
6. / N'avoir pas modifié les statuts ou l'activité de la Société.
7. / Ne pas avoir acheté, vendre, transféré de quelque manière que ce soit un actif immobilisé de la Société et plus généralement, à ne pas avoir effectué d'opération affectant substantiellement la consistance des actifs de la Société.
8. / A n'avoir souscrit aucun emprunt ou crédit ou autre financement de quelque nature que ce soit, sauf éventuellement pour le strict besoin de la poursuite de l'activité de la Société et sur la base du cours normal des affaires mais ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE REMBOURSEMENT OU DE CESSIION DE COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

A ce jour le Cédant n'est titulaire d'aucun compte courant et/ou d'une quelconque créance à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET PASSIF

Les présentes cessions sont consenties sous les seules garanties légales.

Le Cessionnaire déclare avoir connaissance des éléments nécessaires à son information sur la situation tant active que passive de la Société et déclare, pour l'ensemble des actions acquises, renoncer à demander au Cédant une garantie conventionnelle.

Ainsi les Parties conviennent expressément d'écarter toute stipulation de garantie d'actif et de passif.

Le Cessionnaire a été pleinement informé par le rédacteur de présentes des conséquences liées à l'absence de garantie d'actif et passif.

Dès lors il décharge le rédacteur des présentes des conséquences de tous événements qui pourraient survenir et qui altèreraient l'actif net de la Société au jour de la cession, pour avoir été suffisamment informé des incidences de leur renonciation.

Dès lors le Cessionnaire fera son affaire personnelle des éventuelles conséquences tant financières que juridiques de cette absence de garantie d'actif et passif.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS D'INFORMATION DES SALAIRES EN CAS DE CESSIION

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent être informés des dispositions législatives issues la loi n°2014-856 en date du 31 juillet 2014 ci-dessous reproduite :

Article L23-10-1 du Code de Commerce

« Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.

Lorsque le propriétaire n'est pas le chef d'entreprise, la notification est faite à ce dernier et le délai court à compter de cette notification. Le chef d'entreprise notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat.

Le chef d'entreprise notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

La vente peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre.

Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente. »

Le Cédant déclare expressément avoir rempli cette obligation.

ARTICLE 12 – CAUTIONNEMENT

Le Cédant déclare sous son entière responsabilité avoir consenti un engagement de caution personnel en garantie du prêt souscrit par la Société et consenti par la BPS.

Le Cessionnaire s'engage également à consentir un engagement de caution personnel à la BPS en garantie du prêt souscrit par la Société susvisée.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Aucune clause de non concurrence n'est sollicitée par le Cessionnaire à l'égard du Cédant.

ARTICLE 14 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société A2ID est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 0,1 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

En conséquence, les droits d'enregistrement de la présente cession sont :

$$3\,600,00 \text{ €} \times 0,1 \% = 3,60 \text{ €}$$

Ainsi le montant des droits d'enregistrement dus au titre des présentes cessions s'élève au droit minimum forfaitaire de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €).

ARTICLE 15 – CLAUSE DE NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes s'avéraient nulles, caduques, illégales ou inapplicables, cet ou ces événement(s) n'auront aucun effet sur la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes.

Les Parties s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi, prenant en compte l'esprit de la présente convention, en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Chacune des Parties reconnaît le caractère liant et obligatoire des engagements et des obligations qu'il a conclus en signant la présente et qu'il les a négociés et conclus de bonne foi et en pleine connaissance de cause. Par conséquent, chacune des Parties s'interdit de remettre en cause ses engagements ou obligations.

Chacune des Parties se réserve le droit de poursuivre en dommages-intérêts et/ou en exécution forcée le défaut des autres cocontractants.

ARTICLE 17 – CLAUSE ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Chaque Partie déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux que, pour ce qui la concerne :

- ✓ elle agit pour son compte propre ;
- ✓ l'origine des fonds à verser est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation ; d'ordre criminel, notamment de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes ;
- ✓ elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ;
- ✓ l'utilisation des fonds reçus dans le cadre de la cession sera licite et ne contreviendra pas à la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESENTES

Les présentes ne pourront être modifiées que par avenant écrit signé par l'ensemble des Parties.

Aucun renoncement au bénéfice d'une déclaration, d'une attestation ou d'une condition ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la Partie qui est l'auteur de la renonciation.

ARTICLE 19 – LITIGES

Tous litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation du présent protocole seront résolus par la juridiction compétente.

ARTICLE 20 – FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires liés à la rédaction des présentes et des documents réitératifs, ainsi qu'à la réalisation des formalités consécutives sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige à l'exception, bien entendu, des impôts sur plus-values et autres impôts et taxes que la loi met à la charge du Cédant.

Chacune des Parties supportera les frais et honoraires de son conseil.

ARTICLE 21 – PLUS-VALUES DE CESSION

Le Cédant reconnaît être informé que la signature des présentes constitue le fait générateur de la taxation de ces cessions d'actions à l'impôt sur les plus-values et, le cas échéant, aux contributions sociales généralisées, dont il déclare avoir connaissance du montant.

Le Cédant, en connaissance de cause, s'engage à procéder aux déclarations nécessaires et le cas échéant à régler lesdits impôts et contributions qui seraient dus à ce titre.

ARTICLE 22 – DECHARGES DE RESPONSABILITE

Les Parties reconnaissent avoir négocié directement entre elles les présentes cessions d'actions et reconnaissent que Maître Alexandre VACQUIE, avocat au barreau de NIMES n'est pas intervenu dans la négociation. Il n'a fait que donner la forme scripturale aux présentes. Les Parties le déchargent de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 23 – MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, Maître Alexandre VACQUIE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités juridiques, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, son cabinet est amené à enregistrer des données concernant les Parties et à les transmettre à certaines administrations.

Chaque Partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du cabinet de Maître Alexandre VACQUIE, 83 rue Pierre Sépard – 30000 NIMES - Téléphone : 04.66.21.31.80 – Adresse courriel : Alexandre@vacquie.net

ARTICLE 24 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs adresses et sièges respectifs tels qu'indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 25 – BONNE FOI

Les Parties exécuteront la présente Convention de bonne foi et avec loyauté.

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente Convention est libre et traduit leur volonté éclairée et non équivoque. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Les présentes remplacent toutes les conventions conclues ou existant antérieurement entre les Parties et se rapportant à son objet, qui sont réputées résiliées avec effet à la date de la présente Convention.

La présente Convention représente l'intégralité des accords intervenus entre les soussignés quant à son objet.

Fait à NIMES

Le 11 décembre 2019

En CINQ (5) exemplaires originaux



Le Cédant

JEROME D'HERVE



Le Cessionnaire

JESSY BONOT

SAS A2ID
6 bis rue de coulongues
30620 Uchaud
Tél : 04 66 95 26 30
contact@a2id-solution.fr
Siret : 843 698 238 00011



P/ Société « A2ID »

SON PRESIDENT

JEROME D'HERVE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

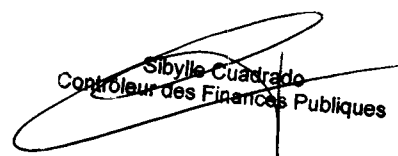
Le 18/12/2019 Dossier 2019 00093515, référence 3004P01 2019 A 06928

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Sibylle Cuadrado
Contrôleur des Finances Publiques

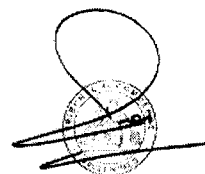
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES

Dénomination : A2iD
Adresse : 6 BIS rue de Coulorgues 30620 Uchaud -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02184
n° d'identification : 843 899 238

n° de dépôt : A2020/000497
Date du dépôt : 14/01/2020

Pièce : Statuts mis à jour



1167728

A2iD

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 6 BIS RUE DE COULORGUES
30620 UCHAUD**

**STATUTS A JOUR AU 11 DECEMBRE 2019
CERTIFIES CONFORMES**



LE PRESIDENT

LE SOUSSIGNE :

MONSIEUR JEROME D'HERVE,

Né à DINEAULT (29) le 11 septembre 1982,
Demeurant à SAINT-GILLES (30800) 9 Impasse de la Gare,
De nationalité française,
Marié à Madame Meriem BALGHOU épouse D'HERVE, née à Carcassonne (11) le 23 mars 1967 de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 16 mai 2009 en la Mairie de VERZEILLE (11),
Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS).

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **le négoce, la maintenance, la réparation, la livraison et l'installation de matériels d'impression, de matériels informatiques et d'écran d'affichages neufs et d'occasion ainsi que tous matériels bureautiques, périphériques, logiciels et fournitures annexes neufs et d'occasion ;**
- **la gestion de parc informatique, la formation, l'assistance de tous matériels informatiques et périphériques aux particuliers, entreprises et administrations ;**
- **Le conseil aux particuliers, aux entreprises, aux administrations et aux organismes de toutes formes et toutes prestations de services se rapportant à l'informatique et à la bureautique ;**
- **la pose et l'installation d'écran.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"A2iD".

Son nom commercial est :

"A2iD".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**6 BIS RUE DE COULORGUES
30620 UCHAUD.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Il est nécessaire qu'elle soit ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés si la décision est prise par le Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (**1 000,00 €**), correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'**UN EURO (1 €)** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BPS dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste de l'associé ayant souscrit avec l'indication, de la somme versée.

La somme totale versée par l'associé unique, soit MILLE EUROS (1 000,00 €), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Cette somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) provient d'un don manuel comme mentionnée dans l'attestation ci-joint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 €)**.

Il est divisé en **1 000 actions de 1 €** chacune, entièrement libérées et souscrites, toutes de même valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé ou remis en mains propres dans les délais identiques contre récépissé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en mains propres contre récépissé en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis en mains propres contre récépissé, qui disposeront d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital, la priorité d'acquisition étant donnée à M. Jessi BONNOT né le 9 octobre 1987 à PROVINS (77).

La personne désignée ci-dessus exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception remis en mains propres contre récépissé.

A l'expiration du délai de 60 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception remis en mains propres contre récépissé les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3).

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remis en mains propres contre récépissé. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Toutefois, en cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit et librement entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant, sans qu'il soit donc nécessaire d'avoir recours à la procédure d'agrément décrite ci-après.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

17.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre récépissé.

17.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins DEUX TIERS (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des droits sociaux. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

17.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

18.1. Désignation

Le Président peut nommer une personne physique ou une personne morale afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président ou remise en mains propres contre récépissé, , sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

18.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins DEUX TIERS (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des droits sociaux. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

18.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions règlementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remis en mains propres contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou remis en mains propres contre récépissé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt-cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer tout dirigeant à l'exception du Président et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par voie électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et de celles pour lesquelles la majorité est exigée par les présents statuts, seront prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3). Les autres décisions seront également prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3).

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant

les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

37.1 Nomination du Président :

Le Président de la Société nommé pour une **durée illimitée** est :

**Monsieur Jessy BONOT,
423 rue de Banloux
30640 BEAUVOISIN.**

Monsieur Jessy BONOT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

37.2 Nomination du Directeur Général :

Le Directeur Général de la Société nommé pour une **durée illimitée** est :

**Monsieur Jérôme d'Hervé
DEMEURANT 9 Impasse de la Gare
30800 SAINT GILLES**

Monsieur Jérôme d'HERVE accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Jérôme d'Hervé Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce.
- Ouverture d'un compte en banque.
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, GDF, fournisseur d'accès internet, etc.
- Autorisation de conclure un bail de location,
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.